

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2023/57

**DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE**

**CANTON DE
EPINAY S/ SENART**

L'an deux mille vingt-trois

Le jeudi 25 mai à vingt heures

**COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-
ANTOINE**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION
19/05/2023

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, MILTON, LANDEL, DESIRLISTE, CHAUVET, BRAHIM, RABARDEL, GARAY

DATE D'AFFICHAGE
19/05/2023

Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC, FALGUEYRAC, ANOUMAN AKRE, LINTINGRE, PAILLET, DAVID

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur CEAX à Madame COTTE, Monsieur MASSIMI à Madame WINKOPP, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur LARDEREAU à Madame LINTINGRE, Monsieur GHEDDOUCHE à Madame FALGUEYRAC, Madame GOBERT à Madame BENALLAL, Madame CHOUYA à Monsieur LOUIS, Monsieur CRISEO à Monsieur CHAUVET, Madame BERTRAND à Monsieur GARAY

PRESENTS : 19

VOTANTS : 28

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES

SECRETAIRE DE SEANCE : Sebastien BRAHIM

OBJET : **Approbation du compte administratif 2022**

Le compte administratif est en accord avec le compte de gestion quant à la section de fonctionnement.

En ce qui concerne la section d'investissement, le compte administratif comprend également dans ses résultats budgétaires les restes à réaliser (RAR) en investissement.

Les RAR s'élèvent :

- En dépenses à131 393.60 €
- En recettes à630 940.00€

Soit un excédent de499 546.40 €

Cette section s'élève donc :

- En dépenses2 633 009.66 € (2 501 616.06 € + RAR de 131 393.60 €)
- En recettes4 078 644.43 € (3 447 704.43 € + RAR de 630 940.00 €)

Soit un excédent d'investissement de l'exercice 2022 de 1 445 634.77 €

Il convient également de prendre en compte le déficit d'investissement de 2021 de -871 860.48 € ce qui donne un résultat de clôture 2022 d'investissement de + 573 774.29 € (-871 860.48 + 1 445 634.77 €).

Le tableau ci-dessous récapitule globalement les écritures du compte de gestion et du compte administratif (y compris les restes à réaliser d'investissement).

Résultats budgétaires de l'exercice 2022

	Section d'Investissement	Section de fonctionnement
Recettes		
Prévisions budgétaires totales	6 950 097.36	10 952 699.28
Recettes nettes	3 447 704.43	10 004 881.16
Dépenses		
Prévisions budgétaires totales	6 950 097.36	10 592 699.28
Dépenses nettes	2 501 616.06	8 587 655.69
Résultat de l'exercice		
Excédent	946 088.37	1 417 225.47
Déficit		

	Résultat de clôture 2021 (a)	Part affectée à l'investissement 2022 (b)	Résultat exercice 2022 (c)	Excédent restes à réaliser 2022 (d)	Résultat de clôture 2022 = a - b + c + d
Investissement	-871 860.48		946 088.37	499 546.40	573 774.29
Fonctionnement	2 436 321.12	600 000.00	1 417 225.47		3 253 546.59

Compte administratif principal	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépense ou déficit	Recettes ou excédent	Dépense ou déficit	Recettes ou excédent	Dépense ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté		1 836 321.12 €	871 860.48 €			
Opérations de l'exercice	8 587 655.69 €	10 004 881.16 €	2 501 616.06 €	3 447 704.43 €	11 089 271.75 €	13 452 585.59 €
TOTAUX	8 587 655.69 €	11 841 202.28 €	3 373 476.54 €	3 447 704.43 €	11 961 132.23 €	15 288 906.71 €
Résultat de clôture		1 417 225.47 €		946 088.37 €		2 363 313.84 €
Restes à réaliser			131 393.60 €	630 940 €		499 546.40 €
RESULTAT DEFINITIF		3 253 546.59 €		573 774.29 €		3 827 320.88 €

L'ensemble de ces résultats ont été repris par anticipation au budget primitif 2023.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

- Le compte administratif 2022, présenté par chapitre globalisé par l'ordonnateur
- De modifier l'affectation du résultat 2022 au budget primitif 2023
 - o Affecte le solde d'exécution d'investissement reporté à la ligne 001 (recettes d'investissement) du budget 2023 pour un montant de 74 227.89 €
 - o Affecte le solde de l'excédent de fonctionnement à la ligne 002 du budget 2023 pour un montant de 2 053 546.59 € (au lieu de 2 053 546.69 €)
 - o Affecte au compte 1068 la somme de 1 200 000 €

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 25/05/2023

Le Maire,

Romain COLAS



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2023/58

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

CANTON DE
EPINAY S/ SENART

L'an deux mille vingt-trois

Le jeudi 25 mai à vingt heures

COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-
ANTOINE

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION
19/05/2023

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, MILTON, LANDEL, DESIRLISTE, CHAUVET, BRAHIM, RABARDEL, GARAY
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC, FALGUEYRAC, ANOUMAN AKRE, LINTINGRE, PAILLET, DAVID

DATE D'AFFICHAGE
19/05/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur CEAUX à Madame COTTE, Monsieur MASSIMI à Madame WINKOPP, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur LARDEREAU à Madame LINTINGRE, Monsieur GHEDDOUCHE à Madame FALGUEYRAC, Madame GOBERT à Madame BENALLAL, Madame CHOUYA à Monsieur LOUIS, Monsieur CRISEO à Monsieur CHAUVET, Madame BERTRAND à Monsieur GARAY

PRESENTS : 19

VOTANTS : 28

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES

SECRETAIRE DE SEANCE : Sebastien BRAHIM

OBJET : Approbation du compte de gestion 2022

Le compte de gestion 2022 constate un résultat de l'exercice en section de fonctionnement de 3 253 546.59 € et en section d'investissement de 74 227.89 €, détaillé comme suit :

En section de fonctionnement :

- En dépenses à :8 587 655.69 €
- En recettes à :10 004 881.16 €

D'où un excédent de fonctionnement de 1 417 225.47 €

En section d'investissement :

- En dépenses à :2 501 616.06 €
- En recettes à :3 447 704.43 €

D'où un excédent d'investissement de 946 088.37 €

Il convient également de prendre en compte le résultat de l'exercice précédent (2021), à savoir :

- un excédent de fonctionnement de 2 436 321.12 €,
- un déficit d'investissement de 871 860.48 €, sans tenir compte de la contraction des RAR 2021

Le compte de gestion fait donc apparaître :

- un résultat de clôture de fonctionnement en 2022 de **3 253 546.59 €**
(2 436 321.12 € – 600 000 € (part affectée à l'investissement en 2022) + 1 417 225.47 €)
- Un résultat de clôture d'investissement en 2022 de **74 227.89€** hors RAR
(-871 860.48 € + 946 088.37 €)

D'où un excédent de clôture de **3 327 774.48 €**

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état des actifs, des passifs, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu lecture du compte administratif de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE à l'unanimité que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 25/05/2023

Le Maire,
Romain COLAS



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2023/59

**DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE**

**CANTON DE
EPINAY S/ SENART**

L'an deux mille vingt-trois

Le jeudi 25 mai à vingt heures

**COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-
ANTOINE**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION
19/05/2023

ETAIENT PRESENTS :
Messieurs COLAS, LOUIS, MILTON, LANDEL, DESIRLISTE, CHAUVET, BRAHIM, RABARDEL, GARAY
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC, FALGUEYRAC, ANOUMAN AKRE, LINTINGRE, PAILLET, DAVID

DATE D'AFFICHAGE
19/05/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :
Monsieur CEAUX à Madame COTTE, Monsieur MASSIMI à Madame WINKOPP, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur LARDEREAU à Madame LINTINGRE, Monsieur GHEDDOUCHE à Madame FALGUEYRAC, Madame GOBERT à Madame BENALLAL, Madame CHOUYA à Monsieur LOUIS, Monsieur CRISEO à Monsieur CHAUVET, Madame BERTRAND à Monsieur GARAY

PRESENTS : 19

VOTANTS : 28

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES

SECRETAIRE DE SEANCE : Sebastien BRAHIM

OBJET : Affectation du résultat du compte administratif 2022

Conformément à la réglementation, l'Assemblée Délibérante doit se prononcer d'une manière définitive sur l'affectation du résultat de l'exercice 2022.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de :

- Constaté le résultat de l'exercice 2022

Le résultat en fonctionnement diffère de 0.10 € par rapport aux prévisions.

Résultats budgétaires de l'exercice 2022

	Section d'Investissement	Section de fonctionnement
Recettes		
Prévisions budgétaires totales	6 950 097.36	10 952 699.28
Recettes nettes	3 447 704.43	10 004 881.16
Dépenses		
Prévisions budgétaires totales	6 950 097.36	10 592 699.28
Dépenses nettes	2 501 616.06	8 587 655.69
Résultat de l'exercice		
Excédent	946 088.37	1 417 225.47
Déficit		

	Résultat de clôture 2021 (a)	Part affectée à l'investissement 2022 (b)	Résultat exercice 2022 (c)	Excédent restes à réaliser 2022 (d)	Résultat de clôture 2022 = a - b + c + d
Investissement	-871 860.48		946 088.37	499 546.40	573 774.29
Fonctionnement	2 436 321.12	600 000.00	1 417 225.47		3 253 546.59

- Affecter le solde d'exécution d'investissement reporté à la ligne 001 (recettes d'investissement) du budget 2023 pour un montant de 74 227.89 € (= résultat clôturé 2021 – résultat exercice 2022) les RAR 2022 n'étant pas comptabilisés ;
- Affecter le solde de l'excédent de fonctionnement à la ligne 002 (recettes de fonctionnement) du budget 2022 pour un montant de 2 053 546.59 € (au lieu de 2 053 546.69€)
- Affecte au compte 1068 (recettes d'investissements) la somme de 1 200 000 € pour couvrir les besoins de financement de la section d'investissement.

Le Conseil Municipal,

Vu la Commission Finances – Personnel – Affaires générales – Intercommunalité – Moyens généraux,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Constate le résultat de l'exercice 2022.
- Affecte le solde d'exécution d'investissement reporté à la ligne 001 (recettes d'investissement) du budget 2023 pour un montant de 74 227.89 €
- Affecte le solde de l'excédent de fonctionnement à la ligne 002 du budget 2023 pour un montant de 2 053 546.59 €.

Le budget primitif 2023 a été voté le 6 avril 2023 avec une reprise anticipée des résultats et une affectation d'excédent de fonctionnement de 2 053 546.69 € à la ligne 002. Il y a donc lieu de régulariser les 0.10€ de différence. Compte tenu de la faible valeur, la régularisation interviendra lors du vote de la prochaine décision modificative prévue à l'automne.

- Affecte au compte 1068 la somme de 1 200 000 €

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 25/05/2023

Le Maire
Romain COLAS



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2023/60

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

CANTON DE
EPINAY S/ SENART

L'an deux mille vingt-trois

Le jeudi 25 mai à vingt heures

COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-
ANTOINE

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION
19/05/2023

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, MILTON, LANDEL, DESIRLISTE, CHAUVET, BRAHIM, RABARDEL, GARAY

DATE D'AFFICHAGE
19/05/2023

Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC, FALGUEYRAC, ANOUMAN AKRE, LINTINGRE, PAILLET, DAVID

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur CEAUX à Madame COTTE, Monsieur MASSIMI à Madame WINKOPP, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur LARDEREAU à Madame LINTINGRE, Monsieur GHEDDOUCHE à Madame FALGUEYRAC, Madame GOBERT à Madame BENALLAL, Madame CHOUYA à Monsieur LOUIS, Monsieur CRISEO à Monsieur CHAUVET, Madame BERTRAND à Monsieur GARAY

PRESENTS : 19

VOTANTS : 28

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES

SECRETAIRE DE SEANCE : Sebastien BRAHIM

OBJET : Subvention à l'association Frelons asiatiques 91

Le Conseil Municipal,
Considérant que la Commune souhaite protéger la population de son territoire de la prolifération des nids de frelons asiatiques
Considérant que l'Association Stop Frelons asiatiques intervient déjà sur le territoire du Val d'Yerres notamment à Brunoy,
Vu la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Intercommunalité – Moyens généraux
Après avoir délibéré et à l'unanimité,
Décide de verser la somme de 2000 euros à l'association Stop Frelons asiatiques 91 au vu de toutes les missions qu'elle mène dans le cadre de la protection de la population et à signer la convention avec celle-ci.

Dit que cette somme est inscrite au budget de l'exercice en cours à l'article 6574 (subventions de fonctionnement aux associations et aux personnes de droit privé).

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 25/05/2023

Le Maire,

Romain COLAS



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2023/61

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

CANTON DE
EPINAY S/ SENART

L'an deux mille vingt-trois

Le jeudi 25 mai à vingt heures

COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-
ANTOINE

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION
19/05/2023

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, MILTON, LANDEL, DESIRLISTE, CHAUVET, BRAHIM, RABARDEL, GARAY
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC, FALGUEYRAC, ANOUMAN AKRE, LINTINGRE, PAILLET, DAVID

DATE D'AFFICHAGE
19/05/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur CEAUX à Madame COTTE, Monsieur MASSIMI à Madame WINKOPP, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur LARDEREAU à Madame LINTINGRE, Monsieur GHEDDOUCHE à Madame FALGUEYRAC, Madame GOBERT à Madame BENALLAL, Madame CHOUYA à Monsieur LOUIS, Monsieur CRISEO à Monsieur CHAUVET, Madame BERTRAND à Monsieur GARAY

PRESENTS : 19

VOTANTS : 28

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES

SECRETARE DE SEANCE : Sebastien BRAHIM

OBJET : Vote du solde de la subvention 2023 au Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel communal

Le Conseil municipal,
Vu la commission Sport – Culture – Animation – Vie locale et Associative
Vu la commission Finances - Personnel - Administration Générale - Intercommunalité
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide

D'allouer au Comité des Œuvres Sociales le solde de la subvention pour l'année 2023 de 3550 €.

Dit que cette somme est inscrite au budget de l'exercice en cours à l'article 6574 (subventions de fonctionnement aux associations et aux personnes de droit privé).

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 25/05/2023

Le Maire,

Romain COLAS



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2023/62

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

CANTON DE
EPINAY S/ SENART

L'an deux mille vingt-trois

Le jeudi 25 mai à vingt heures

COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-
ANTOINE

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION
19/05/2023

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, MILTON, LANDEL, DESIRLISTE, CHAUVET, BRAHIM, RABARDEL, GARAY
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC, FALGUEYRAC, ANOUMAN AKRE, LINTINGRE, PAILLET, DAVID

DATE D'AFFICHAGE
19/05/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur CEAUX à Madame COTTE, Monsieur MASSIMI à Madame WINKOPP, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur LARDEREAU à Madame LINTINGRE, Monsieur GHEDDOUCHE à Madame FALGUEYRAC, Madame GOBERT à Madame BENALLAL, Madame CHOUYA à Monsieur LOUIS, Monsieur CRISEO à Monsieur CHAUVET, Madame BERTRAND à Monsieur GARAY

PRESENTS : 19

VOTANTS : 28

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES

SECRETAIRE DE SEANCE : Sebastien BRAHIM

OBJET : Subvention à la Protection civile de l'Essonne

Le Conseil Municipal,

Considérant que la Commune souhaite protéger la population de son territoire lors d'événements climatiques dangereux, former sa réserve communale et les agents municipaux,

Considérant que l'Association Départementale de Protection civile de l'Essonne a besoin de moyens financiers pour mener à bien ses actions,

Vu la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Intercommunalité – Moyens généraux

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide de verser la somme de 500 euros à l'association Protection civile de l'Essonne au vu de toutes les missions qu'elle mène dans le cadre de la protection de la population.

Dit que cette somme est inscrite au budget de l'exercice en cours à l'article 6574 (subventions de fonctionnement aux associations et aux personnes de droit privé).

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 25/05/2023

Le Maire,

Romain COLAS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 139401

ENTRE

000060794 - CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 139401

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 552046484, sis(e) 33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 75013 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12 GARANTIES	P.13
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **07/09/2024**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/09/2022**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification du différé d'amortissement
- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification de la modalité de révision
- modification de la date de la prochaine échéance
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel, le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :
 $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *n_{bm}* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (n_{bm} / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
5007673	Collectivités locales	COMMUNE DE BOUSSY SAINT ANTOINE (91)	100,00
5171273	Collectivités locales	COMMUNE DE BOUSSY SAINT ANTOINE (91)	100,00
0460487	Collectivités locales	COMMUNE DE BOUSSY SAINT ANTOINE (91)	100,00
Après réaménagement			
5007673	Collectivités locales	COMMUNE DE BOUSSY SAINT ANTOINE (91)	100,00
5171273	Collectivités locales	COMMUNE DE BOUSSY SAINT ANTOINE (91)	100,00
0460487	Collectivités locales	COMMUNE DE BOUSSY SAINT ANTOINE (91)	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

EMMANUELLE PUENTE-MIGUEZ
CDC HABITAT
Signé électroniquement le 15/11/2022 13:45:52

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Najoua BENFELLA
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 15/11/2022 13:43:56

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 139401

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 3

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1 / Phase 2	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Conditions de remboursement anticipé	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts	
0460487 / -	Livret A / -	0,800 / -	LA+0,800 / -	01/02/2023	8,00 : 8,000 / -	A	<i>Echéance prioritaire (intérêts différés)</i>	---	---	---	0,00	101 948,17	101 948,17	-1,421 / -	--- / -	0,000	DR / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365	
	Livret A / -	0,800 / -	LA+0,800 / -	01/09/2023	11,00 : 11,000 / -	A	<i>Echéance prioritaire (intérêts différés)</i>	---	---	---	0,00	101 948,17	101 948,17	1,000 / -	1,000 / -	0,000	DR / -	IA SWAP (J-40)	36,00	0,00	E	Base 365	
5007673 / 8055	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/07/2023	34,00 : 34,000 / -	A	<i>Echéance prioritaire (intérêts différés)</i>	---	---	---	0,00	3 481 163,33	3 481 163,33	0,253 / -	0,253 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365	
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/07/2023	34,00 : 34,000 / -	A	<i>Echéance prioritaire (intérêts différés)</i>	---	---	---	0,00	3 481 163,33	3 481 163,33	0,000 / -	0,000 / -	0,000	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365	
5171273 / 61650	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/04/2023	35,00 : 35,000 / -	A	<i>Echéance prioritaire (intérêts différés)</i>	---	---	---	0,00	326 815,16	326 815,16	0,247 / -	0,247 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	24,00	0,00	E	Base 365	
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/04/2023	35,00 : 35,000 / -	A	<i>Echéance prioritaire (intérêts différés)</i>	---	---	---	0,00	326 815,16	326 815,16	0,000 / -	0,000 / -	0,000	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365	
											0,00	3 909 926,66	3 909 926,66										

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Réf.: Avenant de réaménagement n° 139401

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 3

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE ¹ (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
0460487	A	2,80	2,80	1 061,86	4,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5007673	A	2,60	2,60	9 398,91	165,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5171273	A	2,60	2,60	2 181,80	15,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				12 642,57	185,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 12 828,46

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2023/63

**DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE**

**CANTON DE
EPINAY S/ SENART**

L'an deux mille vingt-trois

Le jeudi 25 mai à vingt heures

**COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-
ANTOINE**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION
19/05/2023

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, MILTON, LANDEL, DESIRLISTE, CHAUVET, BRAHIM, RABARDEL, GARAY
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC, FALGUEYRAC, ANOUMAN AKRE, LINTINGRE, PAILLET, DAVID

DATE D'AFFICHAGE
19/05/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur CEAUX à Madame COTTE, Monsieur MASSIMI à Madame WINKOPP, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur LARDEREAU à Madame LINTINGRE, Monsieur GHEDDOUCHE à Madame FALGUEYRAC, Madame GOBERT à Madame BENALLAL, Madame CHOUYA à Monsieur LOUIS, Monsieur CRISEO à Monsieur CHAUVET, Madame BERTRAND à Monsieur GARAY

PRESENTS : 19

VOTANTS : 28

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien BRAHIM

OBJET : Réitération de garantie d'emprunt CDC Habitat

Le Conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 septembre 1995 accordant la garantie d'emprunts à CDC Habitat pour les logements allée des Marronniers (cours Neuenhaus),

Vu la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013 accordant la garantie d'emprunts à CDC Habitat pour les logements rue Marcel Pagnol,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mai 2017 accordant la garantie d'emprunts à CDC Habitat pour 11 maisons, rue des Plantes,

Vu la commission Finances - Personnel - Administration Générale – Intercommunalité

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

DELIBERE à l'unanimité,

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/09/2022 est de 2,00 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 25/05/2023

Le Maire,
Romain COLAS



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2023/64

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

CANTON DE
EPINAY S/ SENART

L'an deux mille vingt-trois

Le jeudi 25 mai à vingt heures

COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-
ANTOINE

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION
19/05/2023

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, MILTON, LANDEL, DESIRLISTE,
CHAUVET, BRAHIM, RABARDEL, GARAY
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC,
FALGUEYRAC, ANOUMAN AKRE, LINTINGRE, PAILLET, DAVID

DATE D'AFFICHAGE
19/05/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur CEAX à Madame COTTE, Monsieur MASSIMI à Madame
WINKOPP, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur
LARDEREAU à Madame LINTINGRE, Monsieur GHEDDOUCHE à
Madame FALGUEYRAC, Madame GOBERT à Madame BENALLAL,
Madame CHOUYA à Monsieur LOUIS, Monsieur CRISEO à Monsieur
CHAUVET, Madame BERTRAND à Monsieur GARAY

PRESENTS : 19

VOTANTS : 28

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES

SECRETAIRE DE SEANCE : Sebastien BRAHIM

OBJET : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – Tarifs 2024

Il est rappelé que la TLPE est recouvrée annuellement par la ville et qu'elle est payable sur déclaration préalable des assujettis.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 171 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la délibération n° 2010/075 du 15 juin 2010 et la délibération n° 2010/148 du 14 décembre 2010 la complétant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2333-6 à L 2333-16 et R 2333-10 à R 2333-17,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Intercommunalité – Moyens Généraux,

Vu le Décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de fixer les tarifs pour l'année 2024 de la manière suivante :

- dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques inférieures ou égales à 50 m² : 23.30 €
- dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques supérieures à 50 m² : 46.60 €
- dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques inférieures ou égales à 50 m² : 69.90 €
- dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques supérieures 50 m² : 139.80 €
- enseignes inférieures ou égales à 7 m² : exonération
- enseignes supérieures à 7 m² et inférieures ou égales à 12 m² : 23.30 €
- enseignes supérieures à 12 m² et inférieures ou égales à 50 m² : 46.60 €
- enseignes supérieures à 50 m² : 93.20 €

DECIDE d'indexer automatiquement les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année, portant ainsi le tarif de référence pour la détermination des tarifs maximaux à 22.00 € pour l'année 2024.

DECIDE de maintenir l'exonération mise en place par la délibération n° 2010/148 du 14 Décembre 2010 concernant les activités dont le cumul des surfaces d'enseignes est inférieur ou égal à 7 m² ;

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 25/05/2023

Le Maire,
Romain COLAS



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2023/65

**DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE**

**CANTON DE
EPINAY S/ SENART**

L'an deux mille vingt-trois

Le jeudi 25 mai à vingt heures

**COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-
ANTOINE**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION
19/05/2023

ETAIENT PRESENTS :
Messieurs COLAS, LOUIS, MILTON, LANDEL, DESIRLISTE,
CHAUVET, BRAHIM, RABARDEL, GARAY
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC,
FALGUEYRAC, ANOUMAN AKRE, LINTINGRE, PAILLET, DAVID

DATE D'AFFICHAGE
19/05/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :
Monsieur CEAUX à Madame COTTE, Monsieur MASSIMI à Madame
WINKOPP, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur
LARDEREAU à Madame LINTINGRE, Monsieur GHEDDOUCHE à
Madame FALGUEYRAC, Madame GOBERT à Madame BENALLAL,
Madame CHOUYA à Monsieur LOUIS, Monsieur CRISEO à Monsieur
CHAUVET, Madame BERTRAND à Monsieur GARAY

PRESENTS : 19

VOTANTS : 28

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES

SECRETAIRE DE SEANCE : Sebastien BRAHIM

OBJET : **Autorisation à donner au Maire pour déposer le permis d'aménagement des espaces publics du Cœur de ville**

Le Conseil municipal,

Vu la commission Environnement, Urbanisme, Travaux, Sécurité,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer toutes autorisations d'urbanisme pour l'aménagement du Centre-Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 25/05/2023

Le Maire,
Romain COLAS



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2023/66

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

CANTON DE
EPINAY S/ SENART

L'an deux mille vingt-trois

Le jeudi 25 mai à vingt heures

COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-
ANTOINE

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION
19/05/2023

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, MILTON, LANDEL, DESIRLISTE, CHAUVET, BRAHIM, RABARDEL, GARAY

DATE D'AFFICHAGE
19/05/2023

Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC, FALGUEYRAC, ANOUMAN AKRE, LINTINGRE, PAILLET, DAVID

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur CEAUX à Madame COTTE, Monsieur MASSIMI à Madame WINKOPP, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur LARDEREAU à Madame LINTINGRE, Monsieur GHEDDOUCHE à Madame GOBERT à Madame BENALLAL, Madame CHOUYA à Monsieur LOUIS, Monsieur CRISEO à Monsieur CHAUVET, Madame BERTRAND à Monsieur GARAY

PRESENTS : 19

VOTANTS : 28

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES

SECRETAIRE DE SEANCE : Sebastien BRAHIM

OBJET : Déclassement du domaine public de véhicules épaves et matériels techniques

Le Conseil Municipal,

Considérant que la Commune souhaite vendre ou détruire du matériel technique,

Vu la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Intercommunalité – Moyens généraux

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide de désaffecter puis déclasser ces véhicules épaves et le matériel technique ci-dessous :

Désignation	Numéro d'inventaire	Date d'achat
Pont 2 colonnes Ravagnoli G7641V.22	1403700	Mai 2014
Démonte pneu Ravagnoli G7.641V	1403600	Mai 2014
Equilibreuse Ravagnoli G3.128H	1403600	Juin 2014
Compresseur 270L MK113-270F	110600	Mars 2011
Tracteur John Deere	1003900	Juin 2010
Bac de ramassage gazon John Deere	1004000	Juin 2010
Citerne 1000L	00025000	Juin 2000
Véhicule Citroën AX	9703200	Novembre 2017
Véhicule Citroën saxo	0101700	Novembre 2001

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 25/05/2023

Le Maire,

Romain COLAS



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2023/67

**DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE**

**CANTON DE
EPINAY S/ SENART**

L'an deux mille vingt-trois

Le jeudi 25 mai à vingt heures

**COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-
ANTOINE**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION
19/05/2023

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, MILTON, LANDEL, DESIRLISTE,
CHAUVET, BRAHIM, RABARDEL, GARAY
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC,
FALGUEYRAC, ANOUMAN AKRE, LINTINGRE, PAILLET, DAVID

DATE D'AFFICHAGE
19/05/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur CEAUX à Madame COTTE, Monsieur MASSIMI à Madame
WINKOPP, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur
LARDEREAU à Madame LINTINGRE, Monsieur GHEDDOUCHE à
Madame FALGUEYRAC, Madame GOBERT à Madame BENALLAL,
Madame CHOUYA à Monsieur LOUIS, Monsieur CRISEO à Monsieur
CHAUVET, Madame BERTRAND à Monsieur GARAY

PRESENTS : 19

VOTANTS : 28

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES

SECRETAIRE DE SEANCE : Sebastien BRAHIM

OBJET : Approbation du Règlement Local de Publicité

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L .581-14 du code de l'environnement, disposant que le règlement local de publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L .581-14 et suivants et R.581-72 et suivants, et plus précisément son article L.581-14 disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un règlement local de publicité est conforme à celle prévue pour un plan local d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11 et suivant ;

Vu la délibération du 1er octobre 2020, de la ville de Boussy-Saint-Antoine, prescrivant l'élaboration de son RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal du 2 décembre 2021, arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis est réputé favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

Vu les avis favorables des personnes publiques associées et de la commission des sites, assorties de remarques ayant été intégrées au dossier ;

Vu l'arrêté municipal N°38-2023 du 14 février 2023, prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité, qui s'est déroulée du mardi 7 mars 2023 au samedi 25 mars 2023 inclus ;

Considérant les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 20 novembre 2021, émettant un avis favorable au projet, sous réserve que la municipalité apporte les modifications telles que mentionnées dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice assortis des 2 réserves suivantes :

- Dans le cadre de la loi Climat et Résilience d'Aout 2021, étudier, et éventuellement intégrer dans le projet soumis à délibération, les possibilités réglementaires pour l'encadrement des dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines.
- Suite au décret 2022-1294 du 5 octobre 2022, étudier, en vue d'une éventuelle adoption par le conseil municipal, la mise en place d'une exception à la règle d'extinction nocturne pour les abris-bus lorsque la ligne de transport en commun est en service.

Considérant que les évolutions intégrées au projet apportent des adaptations mineures du projet de RLP ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, à savoir :

- Sur le projet réglementaire :
- Encadrer les dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines en appliquant la plage d'extinction nocturne de 22h à 7h à ces derniers. Lorsqu'ils sont numériques, ils sont limités en nombre et en surface.
- Créer une exception à l'application de la plage d'extinction nocturne pour les publicités lumineuses sur les abris-bus lorsque la ligne de transport en commun est encore en service.

Les autres suggestions ont bien été prises en compte mais n'ont pas donné lieu à des modifications du RLP car elles auraient été de nature, eu égard à leur ampleur, à remettre en cause l'équilibre général du projet ou n'ont pas été jugées pertinentes eu égard aux objectifs fixés et aux orientations du règlement.

Considérant que le règlement local de publicité, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le conseil municipal

ARTICLE 1

D'approuver le dossier de règlement local de publicité tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2

De préciser que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie de Boussy-Saint-Antoine. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 3

De préciser que, conformément aux articles L. 153-22 du code de l'urbanisme, le règlement local de publicité approuvé sera tenu à la disposition du public en Mairie de Boussy-Saint-Antoine, au service urbanisme, aux jours et horaires usuels d'ouverture au public.

ARTICLE 4

De préciser que, conformément à l'article R.581-79 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité sera mis à disposition sur le site internet de la ville de Boussy-Saint-Antoine.

ARTICLE 5

De préciser que, conformément à l'article L .581-14-1 du code de l'environnement, le règlement local de publicité approuvé est annexé au plan local d'urbanisme.

ARTICLE 6

De préciser que la présente délibération, accompagnée du dossier de règlement local de publicité, sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 7

De préciser que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité et d'information précitées.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 25/05/2023

Le Maire,
Romain COLAS





Département de l'Essonne

Commune de Boussy Saint-Antoine

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

RLP approuvé en conseil municipal le



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	4
Article 1 Champ d'application territorial	4
Article 2 Portée du règlement.....	4
Article 3 Zonage.....	4
Article 4 Dispositions générales	4
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 ...	5
Article 5 Interdiction.....	5
Article 6 Dérogation	5
Article 7 Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité	5
Article 8 Plage d'extinction nocturne.....	5
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 ...	6
Article 9 Interdiction.....	6
Article 10 Publicités / préenseignes apposées sur mur	6
Article 11 Publicités / préenseignes numériques.....	6
Article 13 Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité	6
Article 14 Plage d'extinction nocturne.....	6
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZEU.....	7
Article 15 Interdiction	7
Article 16 Enseigne parallèle au mur.....	7
Article 17 Enseigne perpendiculaire au mur	7
Article 18 Enseigne de plus de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol	7
Article 19 Enseigne de moins de 1 mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	7
Article 20 Enseigne sur clôture aveugle	8
Article 21 Enseigne lumineuse	8
Article 22 Plage d'extinction nocturne.....	8
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires	9
Article 23 Enseigne temporaire.....	9
Titre 6 : Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.....	10
Article 24 – Extinction nocturne.....	10
Article 25 – Surface maximale et limitation en nombre	10

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de Boussy Saint-Antoine.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Deux zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les secteurs de l'agglomération inclus dans des périmètres de protection des monuments historiques
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre le reste de l'agglomération à l'exception des secteurs situés en ZP1 et des secteurs situés en site classé.

Une unique zone d'enseigne est instituée sur le territoire communal couvrant l'ensemble du territoire de Boussy Saint-Antoine y compris les secteurs hors-agglomération.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexes.

Article 4 Dispositions générales

Les publicités, préenseignes et enseignes doivent être maintenues en bon état d'entretien.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°1

Article 5 Interdiction

Les publicités / préenseignes sont interdites exceptées celles installées à titre accessoire sur le mobilier urbain et celles apposées sur des palissades de chantier.

Article 6 Dérogation

Dans le périmètre des deux monuments historiques classés ou inscrits suivants « Vieux pont sur l'Yerres » et « Menhir de Pierre Fritte » présents sur la commune de Boussy Saint-Antoine ainsi que dans le périmètre de protection des monuments historiques suivants « La closerie et Villa Falbala » ; « Le Colombier » ; « Maison Garrot ou Château de Périgny-le-Petit » ; « La ferme de Monsieur » situés sur les communes voisines de Périgny et de Mandres-les-Roses et dont le périmètre déborde sur la commune de Boussy Saint-Antoine par dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, les publicités / préenseignes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposées sur des palissades de chantier.

Article 7 Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir de l'information non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent excéder une surface unitaire de 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / préenseignes numériques apposées sur mobilier urbain sont strictement interdites.

Article 8 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses supportées à titre accessoire sur le mobilier urbain sont éteintes de 22h00 à 7h00.

Par exception, cette disposition ne s'applique pas à la publicité supportée à titre accessoire par les abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°2

Article 9 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
- Les publicités / préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- Les publicités / préenseignes sur clôture

Article 10 Publicités / préenseignes apposées sur mur

Les publicités / préenseignes non lumineuses apposées sur mur ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 11 Publicités / préenseignes numériques

Les publicités / préenseignes numériques ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 12 Densité

La règle de densité concerne les publicités / préenseignes lumineuses (y compris numériques) ou non apposées sur mur.

Sur une unité foncière, il peut être installée soit

- une seule publicité / préenseigne non lumineuse apposée sur mur ;
- une seule publicité / préenseigne lumineuse apposée sur mur ;
- une seule publicité / préenseigne lumineuse et numérique apposée sur mur ;

Article 13 Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir de l'information non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent excéder une surface unitaire de 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 14 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses y compris numériques sont éteintes de 22h00 à 7h00. Cette plage d'extinction nocturne s'applique également aux publicités apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain.

Par exception, cette disposition ne s'applique pas à la publicité supportée à titre accessoire par les abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent.

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZEU

Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de Boussy Saint-Antoine y compris hors agglomération.

Il est rappelé que dans les secteurs de protection du patrimoine (périmètre délimité aux abords des monuments historiques, périmètre de protection des monuments historiques, site classé), l'avis de l'architecte des bâtiments de France est requis.

Article 15 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les clôtures non aveugles ;
- Les auvents ou marquises ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 16 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas recouvrir les éléments architecturaux de la façade.

Article 17 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie bordant une activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0.80 mètre.

L'enseigne perpendiculaire ne peut avoir une hauteur excédant 1 mètre.

Article 18 Enseigne de plus de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 19 Enseigne de moins de 1 mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de

chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,80 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 20 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

Article 21 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses éclairées par néon ou laser sont interdites.

Les enseignes numériques peuvent être apposées uniquement sur façade.

Les enseignes numériques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol. Elles sont limitées en nombre à une par activité.

Article 22 Plage d'extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes immédiatement après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 23 Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires définies par le 1^{er} alinéa de l'article R.581-68 doivent respecter les mêmes règles que les enseignes permanentes selon leur zone et leur type à l'exception des enseignes scellées au sol pouvant aller jusqu'à 8 mètres carrés. Les enseignes temporaires définies par le 1^{er} alinéa de l'article R.581-68 scellées au sol mesurant entre 4 et 8 mètres carrés ne peuvent être installées plus de 7 jours.

Les enseignes temporaires installées pour une durée de plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce définies par le deuxième alinéa de l'article R.581-68 du code de l'environnement ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés et une hauteur au sol excédant 6 mètres de haut. Une exception concerne les enseignes temporaires apposées sur balcon

Titre 6 : Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 24 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article 25 – Surface maximale et limitation en nombre

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder une surface cumulée d'un mètre carré par établissement et dans la limite de deux dispositifs maximum par établissement.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2023/68

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

CANTON DE
EPINAY S/ SENART

L'an deux mille vingt-trois

Le jeudi 25 mai à vingt heures

COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-
ANTOINE

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION
19/05/2023

ETAIENT PRESENTS :
Messieurs COLAS, LOUIS, MILTON, LANDEL, DESIRLISTE,
CHAUVET, BRAHIM, RABARDEL, GARAY
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC,
FALGUEYRAC, ANOUMAN AKRE, LINTINGRE, PAILLET, DAVID

DATE D'AFFICHAGE
19/05/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :
Monsieur CEAX à Madame COTTE, Monsieur MASSIMI à Madame
WINKOPP, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur
LARDEREAU à Madame LINTINGRE, Monsieur GHEDDOUCHE à
Madame FALGUEYRAC, Madame GOBERT à Madame BENALLAL,
Madame CHOUYA à Monsieur LOUIS, Monsieur CRISEO à Monsieur
CHAUVET, Madame BERTRAND à Monsieur GARAY

PRESENTS : 19

VOTANTS : 28

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES

SECRETAIRE DE SEANCE : Sebastien BRAHIM

OBJET : Dénomination des groupes scolaires

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,
Considérant qu'il y a lieu de dénommer les deux groupes scolaires Nérac et Rochopt
Vu la commission services à la population, solidarités, éducation, vie locale, sportive et culturelle, citoyenneté
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de renommer les deux groupes scolaires Nérac et Rochopt :

- Le groupe scolaire Nérac devient le groupe scolaire Joséphine BAKER
 - ↳ L'école maternelle Nérac devient l'école maternelle Joséphine BAKER
 - ↳ L'école élémentaire Nérac devient l'école élémentaire Joséphine BAKER
- Le groupe scolaire Rochopt devient le groupe scolaire Adrienne BOLLAND
 - ↳ L'école maternelle Rochopt devient l'école maternelle Adrienne BOLLAND
 - ↳ L'école élémentaire Rochopt devient l'école maternelle Adrienne BOLLAND

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 25/05/2023

Le Maire,

Romain COLAS



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2023/69

**DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE**

**CANTON DE
EPINAY S/ SENART**

L'an deux mille vingt-trois

Le jeudi 25 mai à vingt heures

**COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-
ANTOINE**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION
19/05/2023

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, MILTON, LANDEL, DESIRLISTE,
CHAUVET, BRAHIM, RABARDEL, GARAY

DATE D'AFFICHAGE
19/05/2023

Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC,
FALGUEYRAC, ANOUMAN AKRE, LINTINGRE, PAILLET, DAVID

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur CEAUX à Madame COTTE, Monsieur MASSIMI à Madame
WINKOPP, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur
LARDEREAU à Madame LINTINGRE, Monsieur GHEDDOUCHE à
Madame FALGUEYRAC, Madame GOBERT à Madame BENALLAL,
Madame CHOUYA à Monsieur LOUIS, Monsieur CRISEO à Monsieur
CHAUVET, Madame BERTRAND à Monsieur GARAY

PRESENTS : 19

VOTANTS : 28

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES

SECRETAIRE DE SEANCE : Sebastien BRAHIM

OBJET : Tableau des effectifs

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ART 1 : DECIDE de modifier les postes suivants :

- 1 poste de rédacteur pp de 1^{ère} classe en 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- 1 poste de rédacteur pp de 2^{ème} classe en 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- 1 poste d'adjoint administratif en 1 poste d'adjoint d'animation
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe en 1 poste d'adjoint d'animation
- 2 postes d'assistante maternelle en 2 postes d'adjoint d'animation
- 2 postes d'auxiliaire de puériculture classe normale en 2 postes d'adjoint d'animation

ART 2 : DIT que cette décision prendra effet au 25 mai 2023.

Le tableau des effectifs au 25 mai 2023 est donc le suivant :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS EXISTANTS AU 25/05/2023	EFFECTIFS POURVUS AU 25/05/2023
EMPLOI FONCTIONNEL		1	1
Directeur général des services	A	1	1
EMPLOI DE CABINET		1	1
Collaborateur de Cabinet	A	1	1
FILIERE ADMINISTRATIVE		24	19
Attaché principal	A	1	1
Attaché	A	1	1
Rédacteur principal 1re classe	B	0	0
Rédacteur principal 2e classe	B	0	0
Rédacteur	B	2	0
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	6	4
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	8	8
Adjoint administratif	C	6	5
FILIERE TECHNIQUE		35	32
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	0	0
Agent de maîtrise ppl	C	2	2
Agent de maîtrise	C	6	5
Adjoint technique ppl 1 ^{ère} classe	C	1	0
Adjoint technique ppl 2 ^{ème} classe	C	3	3
Adjoint technique	C	23	22
FILERE POLICE MUNICIPALE		4	4
Brigadier-chef principal	C	2	2
Brigadier-chef	C	1	1
Gardien brigadier	C	1	1
SECTEUR SOCIAL		13	13
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	A	1	1
Educateur jeunes enfants classe exceptionnelle	A	1	1
Educateur jeunes enfants	A	1	1
Moniteur Educateur ppl et intervenant familial	B	1	1
Agt spéc. des écoles maternelles principal 1 ^{ère} classe	C	6	6
Agt spéc. des écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe	C	3	3

FILIERE MEDICO-SOCIALE		11	8
Médecin de 2 ^{ème} classe	A	1	0
Psychologue de classe normale	A	1	0
Puéricultrice de classe normale	A	1	0
infirmière de soins généraux de classe normale (Infirmière de classe supérieure)	B	1	1
Auxiliaire de puériculture Classe supérieur	B	3	3
Auxiliaire de puériculture Classe normale	B	4	4
FILIERE ANIMATION		41	40
Animateur ppl de 1 ^{ère} CLASSE	B	1	1
Animateur ppl de 2 ^{ème} CLASSE	B	1	1
Animateur	B	0	0
Adj ani, ppl 1 ^{ère}	C	2	2
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	11	11
Adjoint d'animation	C	26	25
AUTRES EMPLOIS		10	4
Assistants maternelles		7	4
Saisonniers		3	0
TOTAL GENERAL		140	122

ART 3 : DIT que les dépenses liées à ces modifications seront imputées au chapitre 012 du budget et à l'article prévu par la réglementation.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 25/05/2023

Le Maire,
Romain COLAS

